



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion Restreinte du 12 Janvier 2018

Procès-Verbal N°21

Président : Mr André LUCAS

Présents : Mme Ghyslaine SALDANA

MM Vincent CUENCA, Jean-Louis AGASSE et Jean GABAS.

Assistent : Mr Camille-Romain GARNIER et Jérémy RAVENEAU, Administratifs L.F.O.

→ Dossier : A.C.S. PORTUGAIS DE LOURDES (582050) / A.S. LOURDES FUTSAL (563969)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 20.12.2017 du club A.C.S. PORTUGAIS DE LOURDES concernant la demande d'accord pour le joueur Tiago Miguel MACHADO DA SILVA (2548247168) formulée le 11.12.2017 auprès de l'A.S. LOURDES FUTSAL et restée sans réponse.

Considérant que par courriel du 22.11.2017, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a interrogé le club A.S. LOURDES FUTSAL et demandé à ce qu'il réponde dans les 48 heures à la demande faite par l'A.C.S. PORTUGAIS DE LOURDES.

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse, positive ou négative, n'a été donnée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE** la mutation du joueur Tiago Miguel MACHADO DA SILVA (2548247168) vers le club A.C.S. PORTUGAIS DE LOURDES (582050), et le dit QUALIFIE à la date de la demande : 11.12.2017.
- **FRAIS DE DOSSIERS ADMINISTRATIFS** Annexe 5 des Règlements Généraux : 35 euros à débiter du compte Ligue du club A.S. LOURDES FUTSAL (563969).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : U.S. SIMORRAINE (506094) / ENT. BLAJAN CAZARIL LARROQUE (580908)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 15.11.2017 du club U.S. SIMORRAINE concernant la demande d'accord pour la joueuse Laury FERRERE (2547225404) formulée le 20.10.2017 auprès de l'ENT. BLAJAN CAZARIL LARROQUE et restée sans réponse.

Considérant le statut de club radié de l'ENT. BLAJAN CAZARIL LARROQUE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE la mutation de la joueuse Laury FERRERE (2547225404) vers le club U.S. SIMORRAINE (506094), et la dit QUALIFIEE à la date de la demande : 20.10.2017.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) – Jean Arno SEH ATANGANA (2546430848)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 10.01.2018 de l'U.S. CASTRES FOOTBALL, d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur U17 Jean Arno SEH ATANGANA issu du R.C. SALVAGEOIS CASTRES (549424).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas

avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Considérant que le club de R.C. SALVAGEOIS CASTRES n'a engagé aucune équipe dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Jean Arno SEH ATANGANA (2546430848).**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur la licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : Jordan NAUCHE (2544159774) – A.S. BEZIERS (553074)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de l'A.S. BEZIERS d'inactivité de la licence futsal de Monsieur Jordan NAUCHE, et ainsi annuler son statut de double-licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REND INACTIVE** la licence futsal du joueur Jordan NAUCHE (2544159774) à l'A.S. BEZIERS (553074).
- **Inscrit une date de fin sur le cachet double-licence du joueur, date de la présente Commission, 12.01.2018.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : E.S. ARAMON (540548) – Abdessamad EL GHANBOURI (2543969741)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 18.12.2017 du joueur Senior Abdessamad EL GHANBOURI demandant la requalification de son cachet « Mutation Hors-Période » en « Mutation ».

Considérant les dispositions de l'Article 2 du Guide de Procédure pour la Délivrance de Licence, Annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Article 2 – Fourniture des pièces

Pour toute demande de licence, le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée. Ce document informe le demandeur des modalités de l'assurance souscrite par la Ligue et des propositions d'assurance complémentaire.

Ce document doit être accompagné des pièces listées dans le logiciel Footclubs lors de la saisie par le club. La liste des pièces à fournir figure également dans l'annexe 1 du présent guide de procédure.

Ces documents doivent être numérisés individuellement par le club à l'aide d'un scanner et chaque fichier informatique doit être transmis par Footclubs en l'associant à la pièce correspondante :

[...]

- à la Ligue régionale concernée pour les autres demandes.

Chaque document transmis est contrôlé visuellement par l'instance compétente qui en valide la conformité. En cas de non-conformité, l'instance refuse le document en précisant le motif.

Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de ce refus.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ».

Les pièces doivent être intégralement fournies par le club et validées par l'instance concernée pour qu'un dossier de demande de licence soit complet et recevable.

Lorsqu'un dossier de demande de licence est incomplet, le club en est avisé par Footclubs et les pièces manquantes y sont indiquées.

Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. Ce délai s'applique de la façon suivante :

- Il débute à compter de la saisie de la demande de licence. Toutefois, dans le cas où la ou les pièces manquantes sont adressées par le club et que l'une d'entre elles est refusée par la Ligue, ce délai de 30 jours repart à compter de la notification de ce refus.

- Il est suspendu dès l'envoi des pièces demandées et, le cas échéant, jusqu'à notification par l'instance concernée du rejet d'une ou de plusieurs pièces.

- Il peut, le cas échéant, être prolongé afin de respecter le délai de 4 jours francs suivant la notification de la ou des pièces manquantes fixé à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de cette annulation.

[...] »

Considérant l'Article 82 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2). Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la LFO, ou la FFF le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir ».

Considérant que si la demande mutation a bien été enregistrée au 11.07.2017, le bordereau de licence a été transmis le 22.07.2017, soit plus de quatre (4) jours francs après la demande suivant l'Article 82 précédemment cité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club E.S. ARAMON.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : STADE SAINT AFRICAÏN (503171) – Laura CLABAUT (2546289587)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 08.01.2018 du STADE SAINT AFRICAÏN, d'absence du cachet « Mutations » pour la joueuse U15F Laura CLABAUT issue de l'U.S. TOURNEMIRE-ROQUEFORT (533661).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Considérant que le club de l'U.S. TOURNEMIRE-ROQUEFORT n'a engagé aucune équipe dans la catégorie U14-U15 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence de la joueuse Laura CLABAUT (2546289587).**
- **PRECISE qu'elle ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur la licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : TOULOUSE F.C. (524391) – Joris BOATENG (2547098728)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 20.12.2017 du TOULOUSE F.C., demandant d'accepter l'opposition du club, formulée le 20.12.2017, à la mutation du joueur U9 Joris BOATENG, au motif qu'il n'aurait aucunement été prévenu de l'intention des parents de retirer ce jeune de leur effectif.

Considérant le départ du joueur Joris BOATENG à l'U.S. COLOMIERS (554286) en date du 15.12.2017.

Considérant l'Article 196 Alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« 1. En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, **dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs** (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un joueur est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).*

Cette opposition doit être motivée ».

Considérant que le club du TOULOUSE F.C. a dépassé ce délai de 4 jours francs en souhaitant s'opposer la mutation en date du 20.12.2017, alors qu'il n'avait réglementairement que jusqu'au 19.12.2017.

Considérant de plus que les parents du joueur BOATENG ont informé la Commission avoir prévenu le T.F.C. de leur intention de changer leur fils de club.

Qu'en effet, cette intention est matérialisée dans un courriel envoyé à Monsieur Pascal SEMPE, responsable de la catégorie, en date du 24.11.2017.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

➤ **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du TOULOUSE F.C.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : F.C. LAROQUE D'OLMES (525727) – Ilias KHOYA (1806541473) – TOULOUSE LALANDE FUTSAL (853618)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 03.01.2018 du F.C. LAROQUE D'OLMES, précisant que le joueur Ilias KHOYA a souhaité signer une double-licence futsal au club de TOULOUSE LALANDE FUTSAL (853618), mais que ce dernier a saisi une demande de mutation acceptée par erreur.

Considérant, après renseignement pris auprès du joueur que ce dernier n'a aucunement souhaité muter au club de TOULOUSE LALANDE FUTSAL et délaissé ainsi la pratique du football libre.

Qu'il indique dans son courriel du 11.01.2018 vouloir continuer à évoluer au sein du club F.C. LAROQUE D'OLMES.

Considérant qu'afin de pallier ce problème, le TOULOUSE LALANDE FUTSAL a supprimé sa demande et l'a ressaisie en double-licence. Qu'il convient à la Commission d'acter cet état de fait et de mettre en place un cachet à la date de la nouvelle demande : le 10.01.2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACTE que le joueur Ilias KHOYA (1806541473) est titulaire d'une double-licence aux clubs du F.C. LAROQUE D'OLMES (525727) en football libre, ainsi qu'au TOULOUSE LALANDE FUTSAL (853618) en futsal, à compter du 10.01.2018.**

→ Dossiers : S.C. BRUGUIERES (522961)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 11.01.2018 du S.C. BRUGUIERES, d'absence du cachet « Mutation » pour les joueuses issues de SAINT ALBAN AUCAMVILLE (563648) :

- Farah BENAMEUR (2547596776), U14F,

- Lysa ARILLA (2548265115), U12F,
- Krystina DURAND BARRONES (2547333953), U13F,
- Lois BURGARD (2548151111), U14F,
- Inès BURGARD (2546701960), U12F,
- Emma BRESSOLLES (2548208569), U13F,
- Aude AFONSO (2547268046), U12F.

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence».

Considérant que le club du SAINT ALBAN AUCAMVILLE n'a pas engagé d'équipe dans les catégories U12F-U13F et U14F-U15F pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueuses ci-avant nommées.**
- **PRECISE qu'elles ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : CALVISSON F.C. (580584) – Melckior VERDEJO (2543717404)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 19.12.2017 du CALVISSON F.C., d'exemption du cachet « Mutation Hors-Période » pour le joueur U19 Melckior VERDEJO pour cause déménagement.

Considérant que le déménagement n'est pas une cause d'exemption de cachet mutation.

Que suivant les Articles 92 et 117 des Règlements Généraux, il conservera donc son cachet « mutation hors-période », ayant été enregistré en date du 10.09.2017.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER** une suite favorable à la demande du CALVISSON F.C.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : S.O. LANSARGUOIS (503576) – A.S. VALERGUOISE (527810)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courrier en date du 20.12.2017 du S.O. LANSARGUOIS, demandant la « réinscription » des joueurs U12-U13 Eliot BROUSSIER, Lucas DA SILVA, Alexandre DOS SANTOS, Alex FOURNIER et Hugo FRANCO au sein du club, après une erreur ayant entraîné leur enregistrement au sein de l'A.S. VALERGUOISE, club avec lequel le S.O. LANSARGUOIS est en entente.

Considérant l'Article 115 Alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence. ».

Qu'il s'agira pour le S.O. LANSARGUOIS de demander la mutation des joueurs concernés par la voie réglementaire (via le logiciel FOOTCLUBS).

Que la Commission ne peut « réinscrire » des joueurs d'un club dans un autre sans passer par cette procédure.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du S.O. LANSARGUOIS.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.S.P.T.T. ALBI (542059) – Mélanie GIL (2545240595)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de dérogation à l'Article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F. du club A.S.P.T.T. ALBI à la mutation de la joueuse U16F Mélanie GIL.

Considérant que le club A.S.P.T.T. ALBI avait vu sa demande de dérogation formulée le 06.10.2017 rejetée par la Commission Fédérale de Formation du Joueur Elite le 10.10.2017.

Considérant qu'en date du 17.11.2017, la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. a infirmé la décision de première instance pour autoriser la mutation de la joueuse Mélanie GIL.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **PREND NOTE de la dérogation octroyée par la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. à la mutation de la joueuse U16F Mélanie GIL (2545240595) à l'A.S.P.T.T. ALBI (542059).**

→ Dossiers : Lucas MARTEL (2544605864) – Thomas MARTEL (2546442308)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 11.01.2018, de Jonathan MARTEL, père des joueurs Lucas et Thomas MARTEL, d'annuler leur licence à l'U.S. DU TREFLE pour cause d'inactivité dans la catégorie U16-U17 pour Lucas, et de non-participation aux compétitions U12-U13 pour Thomas.

Considérant que la licence du joueur Lucas MARTEL a été enregistrée en date du 12.07.2017 à l'U.S. DU TREFLE. Qu'elle n'a pas été validée et qu'il n'a pas évolué en compétition avec ce club, mutant en date du 12.09.2017. Considérant également qu'aucune équipe en catégorie U16-U17 n'a été engagée cette saison pour ce club.

Considérant que la licence du joueur Thomas MARTEL a été enregistrée en date du 12.07.2017 à l'U.S. DU TREFLE. Qu'il a cependant muté en date du 23.09.2017, avant toute participation en compétitions U12-U13 qui débutaient le 30.09.2017.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE TRES EXCEPTIONNELLEMENT l'annulation de la licence des joueurs Lucas MARTEL (2544605864) et Thomas MARTEL (2546442308) à l'U.S. DU TREFLE (551430).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : CABESTANY O.C. (531415) – Sofian ROS (2544540234)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 09.01.2018 de CABESTANY O.C., d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur U17 Sofian ROS issu de PERPIGNAN A.C. (547018).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence».

Considérant que le club de PERPIGNAN A.C. n'a engagé d'équipe dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Sofian ROS (2544540234).**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.S.P.T.T. MONTPELLIER (503349) – Martin BOREL (2545645812)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 10.01.2018 de l'A.S.P.T.T. MONTPELLIER, d'absence du cachet « Mutation », pour le joueur U20 Martin BOREL, issu de ST. LUNARET NORD U.S. (503234).

Considérant le forfait général de ST. LUNARET NORD U.S. en catégorie U19.

Considérant cependant que Martin BOREL est un joueur U20, qu'il pouvait dès lors tout à fait évoluer en Senior, qui est sa catégorie d'âge.

Qu'en effet, l'Article 153 des Règlements Généraux de la F.F.F. autorise exceptionnellement la participation de joueur U20 en catégorie U19, mais les considère bien comme des joueurs Seniors.

Qu'il s'agira donc pour le joueur BOREL de conserver son cachet « mutation hors-période », dès lors que sa mutation à l'A.S.P.T.T. MONTPELLIER est intervenue en date du 06.01.2018, et suivant l'Article 92 des Règlements Généraux indiquant les différentes périodes de mutations.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S.P.T.T. MONTPELLIER.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : ET.S. BASSANAISE (521244) – Adan VEYRAC (2544273504)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 19.12.2017 de l'ET.S. BASSANAISE, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur U17 Adan VEYRAC du F.C. SERVIANAIS (549440).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence».

Considérant que le F.C. SERVIANAIS n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Considérant cependant que l'ET.S. BASSANAISE ne possède pas de catégorie U16-U17, et donc que toute application de l'Article 117 B) empêcherait le joueur d'évoluer en U18-U19 au sein de ce club.

Qu'il s'agit donc de conserver son cachet « mutation hors-période ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de l'ET.S. BASSANAISE.
- **DIT** que le joueur Adan VEYRAC (2544273504) conservera son cachet « Mutation Hors-Période ».

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : ET.S. BASSANAISE (521244) – Denys CALVIN CANNAC (2545061701)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 19.12.2017 de l'ET.S. BASSANAISE, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur U17 Denys CALVIN CANNAC du F.C. LIEURANNAIS (535842).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence».

Considérant que le F.C. LIEURANNAIS est en inactivité dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Considérant cependant que l'ET.S. BASSANAISE ne possède pas de catégorie U16-U17, et donc que toute application de l'Article 117 B) empêcherait le joueur d'évoluer en U18-U19 au sein de ce club.

Qu'il s'agit donc de conserver son cachet « mutation hors-période ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de l'ET.S. BASSANAISE.
- **DIT que le joueur Denys CALVIN CANNAC (2545061701) conservera son cachet « Mutation Hors-Période ».**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.S. ROUJAN CAUX (563746) – Clément JEANDEL (2544452893)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 18.12.2017 de l'A.S. ROUJAN CAUX, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur U18 Clément JEANDEL issu d'ENT. SPORT CŒUR HERAULT (551642).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence».

Considérant que le club de ENT. SPORT CŒUR HERAULT est en inactivité dans la catégorie U18-U19 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Clément JEANDEL (2544452893).**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire

Jean-Louis AGASSE

Le Président

André LUCAS



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion Restreinte du 12 Janvier 2018

Procès-Verbal N°21

Président : Mr André LUCAS

Présents : Mme Ghyslaine SALDANA

MM Vincent CUENCA, Jean-Louis AGASSE et Jean GABAS.

Assistent : Mr Camille-Romain GARNIER et Jérémy RAVENEAU, Administratifs L.F.O.

→ Dossier : A.C.S. PORTUGAIS DE LOURDES (582050) / A.S. LOURDES FUTSAL (563969)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 20.12.2017 du club A.C.S. PORTUGAIS DE LOURDES concernant la demande d'accord pour le joueur Tiago Miguel MACHADO DA SILVA (2548247168) formulée le 11.12.2017 auprès de l'A.S. LOURDES FUTSAL et restée sans réponse.

Considérant que par courriel du 22.11.2017, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a interrogé le club A.S. LOURDES FUTSAL et demandé à ce qu'il réponde dans les 48 heures à la demande faite par l'A.C.S. PORTUGAIS DE LOURDES.

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse, positive ou négative, n'a été donnée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE** la mutation du joueur Tiago Miguel MACHADO DA SILVA (2548247168) vers le club A.C.S. PORTUGAIS DE LOURDES (582050), et le dit QUALIFIE à la date de la demande : 11.12.2017.
- **FRAIS DE DOSSIERS ADMINISTRATIFS** Annexe 5 des Règlements Généraux : 35 euros à débiter du compte Ligue du club A.S. LOURDES FUTSAL (563969).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : U.S. SIMORRAINE (506094) / ENT. BLAJAN CAZARIL LARROQUE (580908)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 15.11.2017 du club U.S. SIMORRAINE concernant la demande d'accord pour la joueuse Laury FERRERE (2547225404) formulée le 20.10.2017 auprès de l'ENT. BLAJAN CAZARIL LARROQUE et restée sans réponse.

Considérant le statut de club radié de l'ENT. BLAJAN CAZARIL LARROQUE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE la mutation de la joueuse Laury FERRERE (2547225404) vers le club U.S. SIMORRAINE (506094), et la dit QUALIFIEE à la date de la demande : 20.10.2017.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) – Jean Arno SEH ATANGANA (2546430848)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 10.01.2018 de l'U.S. CASTRES FOOTBALL, d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur U17 Jean Arno SEH ATANGANA issu du R.C. SALVAGEOIS CASTRES (549424).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas

avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Considérant que le club de R.C. SALVAGEOIS CASTRES n'a engagé aucune équipe dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Jean Arno SEH ATANGANA (2546430848).**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur la licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : Jordan NAUCHE (2544159774) – A.S. BEZIERS (553074)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de l'A.S. BEZIERS d'inactivité de la licence futsal de Monsieur Jordan NAUCHE, et ainsi annuler son statut de double-licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REND INACTIVE** la licence futsal du joueur Jordan NAUCHE (2544159774) à l'A.S. BEZIERS (553074).
- **Inscrit une date de fin sur le cachet double-licence du joueur, date de la présente Commission, 12.01.2018.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : E.S. ARAMON (540548) – Abdessamad EL GHANBOURI (2543969741)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 18.12.2017 du joueur Senior Abdessamad EL GHANBOURI demandant la requalification de son cachet « Mutation Hors-Période » en « Mutation ».

Considérant les dispositions de l'Article 2 du Guide de Procédure pour la Délivrance de Licence, Annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Article 2 – Fourniture des pièces

Pour toute demande de licence, le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée. Ce document informe le demandeur des modalités de l'assurance souscrite par la Ligue et des propositions d'assurance complémentaire.

Ce document doit être accompagné des pièces listées dans le logiciel Footclubs lors de la saisie par le club. La liste des pièces à fournir figure également dans l'annexe 1 du présent guide de procédure.

Ces documents doivent être numérisés individuellement par le club à l'aide d'un scanner et chaque fichier informatique doit être transmis par Footclubs en l'associant à la pièce correspondante :

[...]

- à la Ligue régionale concernée pour les autres demandes.

Chaque document transmis est contrôlé visuellement par l'instance compétente qui en valide la conformité. En cas de non-conformité, l'instance refuse le document en précisant le motif.

Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de ce refus.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ».

Les pièces doivent être intégralement fournies par le club et validées par l'instance concernée pour qu'un dossier de demande de licence soit complet et recevable.

Lorsqu'un dossier de demande de licence est incomplet, le club en est avisé par Footclubs et les pièces manquantes y sont indiquées.

Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. Ce délai s'applique de la façon suivante :

- Il débute à compter de la saisie de la demande de licence. Toutefois, dans le cas où la ou les pièces manquantes sont adressées par le club et que l'une d'entre elles est refusée par la Ligue, ce délai de 30 jours repart à compter de la notification de ce refus.

- Il est suspendu dès l'envoi des pièces demandées et, le cas échéant, jusqu'à notification par l'instance concernée du rejet d'une ou de plusieurs pièces.

- Il peut, le cas échéant, être prolongé afin de respecter le délai de 4 jours francs suivant la notification de la ou des pièces manquantes fixé à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de cette annulation.

[...] »

Considérant l'Article 82 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2). Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la LFO, ou la FFF le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir ».

Considérant que si la demande mutation a bien été enregistrée au 11.07.2017, le bordereau de licence a été transmis le 22.07.2017, soit plus de quatre (4) jours francs après la demande suivant l'Article 82 précédemment cité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club E.S. ARAMON.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : STADE SAINT AFRICAÏN (503171) – Laura CLABAUT (2546289587)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 08.01.2018 du STADE SAINT AFRICAÏN, d'absence du cachet « Mutations » pour la joueuse U15F Laura CLABAUT issue de l'U.S. TOURNEMIRE-ROQUEFORT (533661).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Considérant que le club de l'U.S. TOURNEMIRE-ROQUEFORT n'a engagé aucune équipe dans la catégorie U14-U15 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence de la joueuse Laura CLABAUT (2546289587).**
- **PRECISE qu'elle ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur la licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : TOULOUSE F.C. (524391) – Joris BOATENG (2547098728)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 20.12.2017 du TOULOUSE F.C., demandant d'accepter l'opposition du club, formulée le 20.12.2017, à la mutation du joueur U9 Joris BOATENG, au motif qu'il n'aurait aucunement été prévenu de l'intention des parents de retirer ce jeune de leur effectif.

Considérant le départ du joueur Joris BOATENG à l'U.S. COLOMIERS (554286) en date du 15.12.2017.

Considérant l'Article 196 Alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« 1. En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, **dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs** (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un joueur est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).*

Cette opposition doit être motivée ».

Considérant que le club du TOULOUSE F.C. a dépassé ce délai de 4 jours francs en souhaitant s'opposer la mutation en date du 20.12.2017, alors qu'il n'avait réglementairement que jusqu'au 19.12.2017.

Considérant de plus que les parents du joueur BOATENG ont informé la Commission avoir prévenu le T.F.C. de leur intention de changer leur fils de club.

Qu'en effet, cette intention est matérialisée dans un courriel envoyé à Monsieur Pascal SEMPE, responsable de la catégorie, en date du 24.11.2017.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

➤ **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du TOULOUSE F.C.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : F.C. LAROQUE D'OLMES (525727) – Ilias KHOYA (1806541473) – TOULOUSE LALANDE FUTSAL (853618)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 03.01.2018 du F.C. LAROQUE D'OLMES, précisant que le joueur Ilias KHOYA a souhaité signer une double-licence futsal au club de TOULOUSE LALANDE FUTSAL (853618), mais que ce dernier a saisi une demande de mutation acceptée par erreur.

Considérant, après renseignement pris auprès du joueur que ce dernier n'a aucunement souhaité muter au club de TOULOUSE LALANDE FUTSAL et délaissé ainsi la pratique du football libre.

Qu'il indique dans son courriel du 11.01.2018 vouloir continuer à évoluer au sein du club F.C. LAROQUE D'OLMES.

Considérant qu'afin de pallier ce problème, le TOULOUSE LALANDE FUTSAL a supprimé sa demande et l'a ressaisie en double-licence. Qu'il convient à la Commission d'acter cet état de fait et de mettre en place un cachet à la date de la nouvelle demande : le 10.01.2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACTE que le joueur Ilias KHOYA (1806541473) est titulaire d'une double-licence aux clubs du F.C. LAROQUE D'OLMES (525727) en football libre, ainsi qu'au TOULOUSE LALANDE FUTSAL (853618) en futsal, à compter du 10.01.2018.**

→ Dossiers : S.C. BRUGUIERES (522961)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 11.01.2018 du S.C. BRUGUIERES, d'absence du cachet « Mutation » pour les joueuses issues de SAINT ALBAN AUCAMVILLE (563648) :

- Farah BENAMEUR (2547596776), U14F,

- Lysa ARILLA (2548265115), U12F,
- Krystina DURAND BARRONES (2547333953), U13F,
- Lois BURGARD (2548151111), U14F,
- Inès BURGARD (2546701960), U12F,
- Emma BRESSOLLES (2548208569), U13F,
- Aude AFONSO (2547268046), U12F.

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence».

Considérant que le club du SAINT ALBAN AUCAMVILLE n'a pas engagé d'équipe dans les catégories U12F-U13F et U14F-U15F pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueuses ci-avant nommées.**
- **PRECISE qu'elles ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : CALVISSON F.C. (580584) – Melckior VERDEJO (2543717404)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 19.12.2017 du CALVISSON F.C., d'exemption du cachet « Mutation Hors-Période » pour le joueur U19 Melckior VERDEJO pour cause déménagement.

Considérant que le déménagement n'est pas une cause d'exemption de cachet mutation.

Que suivant les Articles 92 et 117 des Règlements Généraux, il conservera donc son cachet « mutation hors-période », ayant été enregistré en date du 10.09.2017.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER** une suite favorable à la demande du CALVISSON F.C.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : S.O. LANSARGUOIS (503576) – A.S. VALERGUOISE (527810)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courrier en date du 20.12.2017 du S.O. LANSARGUOIS, demandant la « réinscription » des joueurs U12-U13 Eliot BROUSSIER, Lucas DA SILVA, Alexandre DOS SANTOS, Alex FOURNIER et Hugo FRANCO au sein du club, après une erreur ayant entraîné leur enregistrement au sein de l'A.S. VALERGUOISE, club avec lequel le S.O. LANSARGUOIS est en entente.

Considérant l'Article 115 Alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence. ».

Qu'il s'agira pour le S.O. LANSARGUOIS de demander la mutation des joueurs concernés par la voie réglementaire (via le logiciel FOOTCLUBS).

Que la Commission ne peut « réinscrire » des joueurs d'un club dans un autre sans passer par cette procédure.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du S.O. LANSARGUOIS.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.S.P.T.T. ALBI (542059) – Mélanie GIL (2545240595)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de dérogation à l'Article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F. du club A.S.P.T.T. ALBI à la mutation de la joueuse U16F Mélanie GIL.

Considérant que le club A.S.P.T.T. ALBI avait vu sa demande de dérogation formulée le 06.10.2017 rejetée par la Commission Fédérale de Formation du Joueur Elite le 10.10.2017.

Considérant qu'en date du 17.11.2017, la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. a infirmé la décision de première instance pour autoriser la mutation de la joueuse Mélanie GIL.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **PREND NOTE de la dérogation octroyée par la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. à la mutation de la joueuse U16F Mélanie GIL (2545240595) à l'A.S.P.T.T. ALBI (542059).**

→ Dossiers : Lucas MARTEL (2544605864) – Thomas MARTEL (2546442308)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 11.01.2018, de Jonathan MARTEL, père des joueurs Lucas et Thomas MARTEL, d'annuler leur licence à l'U.S. DU TREFLE pour cause d'inactivité dans la catégorie U16-U17 pour Lucas, et de non-participation aux compétitions U12-U13 pour Thomas.

Considérant que la licence du joueur Lucas MARTEL a été enregistrée en date du 12.07.2017 à l'U.S. DU TREFLE. Qu'elle n'a pas été validée et qu'il n'a pas évolué en compétition avec ce club, mutant en date du 12.09.2017. Considérant également qu'aucune équipe en catégorie U16-U17 n'a été engagée cette saison pour ce club.

Considérant que la licence du joueur Thomas MARTEL a été enregistrée en date du 12.07.2017 à l'U.S. DU TREFLE. Qu'il a cependant muté en date du 23.09.2017, avant toute participation en compétitions U12-U13 qui débutaient le 30.09.2017.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE TRES EXCEPTIONNELLEMENT l'annulation de la licence des joueurs Lucas MARTEL (2544605864) et Thomas MARTEL (2546442308) à l'U.S. DU TREFLE (551430).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : CABESTANY O.C. (531415) – Sofian ROS (2544540234)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 09.01.2018 de CABESTANY O.C., d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur U17 Sofian ROS issu de PERPIGNAN A.C. (547018).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence».

Considérant que le club de PERPIGNAN A.C. n'a engagé d'équipe dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Sofian ROS (2544540234).**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.S.P.T.T. MONTPELLIER (503349) – Martin BOREL (2545645812)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 10.01.2018 de l'A.S.P.T.T. MONTPELLIER, d'absence du cachet « Mutation », pour le joueur U20 Martin BOREL, issu de ST. LUNARET NORD U.S. (503234).

Considérant le forfait général de ST. LUNARET NORD U.S. en catégorie U19.

Considérant cependant que Martin BOREL est un joueur U20, qu'il pouvait dès lors tout à fait évoluer en Senior, qui est sa catégorie d'âge.

Qu'en effet, l'Article 153 des Règlements Généraux de la F.F.F. autorise exceptionnellement la participation de joueur U20 en catégorie U19, mais les considère bien comme des joueurs Seniors.

Qu'il s'agira donc pour le joueur BOREL de conserver son cachet « mutation hors-période », dès lors que sa mutation à l'A.S.P.T.T. MONTPELLIER est intervenue en date du 06.01.2018, et suivant l'Article 92 des Règlements Généraux indiquant les différentes périodes de mutations.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S.P.T.T. MONTPELLIER.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : ET.S. BASSANAISE (521244) – Adan VEYRAC (2544273504)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 19.12.2017 de l'ET.S. BASSANAISE, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur U17 Adan VEYRAC du F.C. SERVIANAIS (549440).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence».

Considérant que le F.C. SERVIANAIS n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Considérant cependant que l'ET.S. BASSANAISE ne possède pas de catégorie U16-U17, et donc que toute application de l'Article 117 B) empêcherait le joueur d'évoluer en U18-U19 au sein de ce club.

Qu'il s'agit donc de conserver son cachet « mutation hors-période ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de l'ET.S. BASSANAISE.
- **DIT** que le joueur Adan VEYRAC (2544273504) conservera son cachet « Mutation Hors-Période ».

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : ET.S. BASSANAISE (521244) – Denys CALVIN CANNAC (2545061701)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 19.12.2017 de l'ET.S. BASSANAISE, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur U17 Denys CALVIN CANNAC du F.C. LIEURANNAIS (535842).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence».

Considérant que le F.C. LIEURANNAIS est en inactivité dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Considérant cependant que l'ET.S. BASSANAISE ne possède pas de catégorie U16-U17, et donc que toute application de l'Article 117 B) empêcherait le joueur d'évoluer en U18-U19 au sein de ce club.

Qu'il s'agit donc de conserver son cachet « mutation hors-période ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de l'ET.S. BASSANAISE.
- **DIT que le joueur Denys CALVIN CANNAC (2545061701) conservera son cachet « Mutation Hors-Période ».**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.S. ROUJAN CAUX (563746) – Clément JEANDEL (2544452893)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 18.12.2017 de l'A.S. ROUJAN CAUX, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur U18 Clément JEANDEL issu d'ENT. SPORT CŒUR HERAULT (551642).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence».

Considérant que le club de ENT. SPORT CŒUR HERAULT est en inactivité dans la catégorie U18-U19 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Clément JEANDEL (2544452893).**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire

Jean-Louis AGASSE

Le Président

André LUCAS